



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
30 septembre 2003

Dégâts des eaux - Responsabilité hors contrat d'un voisin – Faute aquilienne – Preuve – Responsabilité hors contrat – Chose vicieuse - Notion

Le seul fait de créer un risque ou de causer un dommage n'est pas en soi constitutif d'une faute sur base de l'article 1382 du Code civil. En l'espèce, si la prudence n'imposait pas en toutes circonstances la pose d'une crépine à l'embouchure d'une canalisation de descente des eaux, le propriétaire de l'immeuble ne peut être tenu pour responsable de dégâts causés à l'immeuble voisin en raison notamment de l'absence d'une telle crépine.

Une canalisation obstruée fortuitement par une balle de tennis ne constitue pas une caractéristique anormale intrinsèque faisant de cette canalisation une chose vicieuse au sens de l'article 1384 du code civil. Deux objets quelconques dont l'un se trouve par hasard sur ou dans l'autre ne peuvent pas être considérés comme une chose complexe.

(A./ B)

...

I Les faits

La SA A. assure notamment en « dégâts des eaux » l'immeuble de monsieur X. sis à ...

Monsieur X. a pour voisin monsieur B..

Les deux immeubles se joutent, la toiture de l'immeuble B. étant quelque 10 cms plus bas que celle de l'immeuble X..

L'immeuble X. est de construction plus récente que l'immeuble B.,

Le 24/08/2003, une partie du faux plafond d'une pièce de l'immeuble X. s'effondre.

Monsieur X. dénonce le sinistre à sa compagnie d'assurances laquelle mandate un expert, monsieur W..

Selon ce dernier, le sinistre résulte du fait qu'un corps étranger est venu obstruer la descente des eaux pluviales de la toiture B., ce qui a engendré une montée importante des eaux stagnant sur la toiture vu les importantes chutes de pluie. L'eau s'est alors infiltrée sous l'étanchéité de la toiture X..

Monsieur W. précise que l'étanchéité de l'immeuble X. n'est pas parfaite à l'angle formé par les deux immeubles mais que ce défaut est sans incidence tant que l'écoulement des eaux pluviales est régulier.

II Discussion

1.

La sa A., qui a indemnisé son assuré en lui versant une somme de 7.317,92 euros postule le remboursement de ses débours à monsieur B. sur base des articles 1382 et 1384 al 1 du code civil.

2.

Selon la SA A., monsieur B. a commis deux fautes en relation avec le sinistre en n'installant pas une crépine à l'embouchure de son tuyau de descente des eaux et en ne vérifiant pas régulièrement à l'état de son tuyau de descente.

Il appartient à la SA A. de rapporter concrètement la preuve d'une faute dans le chef de monsieur B..

La SA A. n'établit pas à suffisance de droit que monsieur B. aurait commis une imprudence en ne veillant pas de manière régulière au bon état de son tuyau de descente des eaux ; en effet, l'entrepreneur qui a procédé au débouchage de la canalisation ne fait aucune observation et ne relève aucun état d'encrassement anormal. Il est d'ailleurs impossible de savoir depuis combien de temps la balle de tennis obstruait la canalisation.

La faute aquilienne consiste soit en la violation d'une obligation légale soit en une simple négligence, erreur, imprudence ou imprévoyance que n'eût pas commis un homme normalement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances.

Il n'existe aucun texte de loi qui impose la pose d'une crépine.

Le seul fait de créer un risque ou de causer un dommage n'est pas en soi constitutif de faute. S'il est aisé de déterminer a posteriori comment le dommage eut pu être évité, le juge ne peut faire sienne pareille appréciation a posteriori dans la mesure où elle ne tient pas compte des circonstances de fait auxquelles se trouvait confronté le défendeur en responsabilité au moment où il a adopté le comportement dommageable.

La SA A. n'allègue, ni ne démontre aucune circonstance de fait qui justifiait la pose, par prudence, d'une crépine.

Si la pose d'une crépine s'imposait par prudence en toutes circonstances, la non-pose d'une crépine serait constitutive d'une faute dans le chef de l'entrepreneur pour violation aux règles de l'art. Or il n'est nullement allégué ni soutenu que la canalisation de descente d'eaux dépourvue de la crépine est un vice de celle-ci.

En conséquence, la responsabilité de monsieur B. ne peut être retenue sur base de l'article 1382 du code civil.

3.

Pour obtenir le remboursement de ses débours, la SA A. affirme également que monsieur B. était le gardien d'une canalisation de descente d'eau de pluie pluviale viciée dès lors qu'à cette canalisation était incorporée une balle de tennis.

Selon la Cour de Cassation, une chose inanimée est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale et intrinsèque qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage.

Certes une chose non vicieuse en soi, occupant une place anormale peut rendre vicieuse une chose plus étendue dont elle fait partie et dont elle constitue dès lors une partie intrinsèque. Cependant on ne peut considérer comme une chose complexe deux objets quelconques dont l'un se trouve sur ou dans l'autre ; à défaut tout vice extrinsèque pourrait toujours être présenté comme le vice intrinsèque d'une chose complexe sur laquelle ou dans laquelle se trouve l'objet simple, affecté du vice extrinsèque.

En l'espèce, la canalisation obstruée par la balle de tennis constitue une caractéristique de la canalisation litigieuse mais non une caractéristique intrinsèque de celle-ci. En effet, la présence de la balle de tennis était purement adventice et fortuite ; la balle de tennis et la canalisation sont deux choses bien distinctes, n'ayant rien à voir l'une avec l'autre sauf le fait, purement extrinsèque, que la balle de tennis a été abandonnée sur la toiture B. et ensuite dans la canalisation de descente des eaux de pluie alors qu'une descente d'eau normale ne contient pas de balle de tennis et que rien ne prédestinait la dite canalisation à en recevoir.

En conséquence, l'incorporation de la balle de tennis au tuyau de descente des eaux de pluie ne rend pas viciée la dite canalisation.

(Dispositif conforme aux motifs)

...

TPI 2004/016

Du 30 septembre 2003 – Civ. Liège (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **E. Rixhon**

Greffier: Mr. **Ph. Driesen**

Plaid.: Mes **P. Dion** (loco **Ph. Delfosse**) et **S. Berbuto** (loco **M. Nève**).

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2003-002
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège